

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nîmes, le 07/01/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.11.79

1003167-0

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30Maître LANZARONE Eric
27/29 rue Grignan
13006 MARSEILLEDossier n° : 1003167-0*(à rappeler dans toutes correspondances)*SOCIETE BROUQUIER c/ SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DES
CANTONS DE PERTUIS ET DE CADENET

04 91 3349 54

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 07/01/2011 rendue par le Tribunal Administratif de Nîmes dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté par le **ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,
David BERTHOD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1003167

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE BROUQUIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Abauzit
Juge des référés**

Ordonnance du 7 janvier 2010

Le Tribunal administratif de Nîmes,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2010, présentée pour la SOCIETE BROUQUIER, dont le siège est au 11 Avenue René Cassin BP 6 à Trets (13530), par Me Lanzarone ; la SOCIETE BROUQUIER demande au juge des référés :

- d'ordonner la notification des motifs du rejet de la candidature de la SARL BROUQUIER pour le marché négocié Marché à bons de commandes Travaux d'électrification rurale Programmes 2011-2012-2013-2014 Lot n° 1 et lot n° 2, sous astreinte de 100 euros par jour en l'attente d'une telle communication ;

- d'ordonner au Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet de suspendre la signature du marché pendant un délai d'au moins seize jours à compter de la date d'envoi de la notification desdits motifs à la société requérante, et de lui permettre de poursuivre la présente action en référé précontractuel pendant ce délai si elle estime qu'il y a motif à le faire à la prise de connaissance des motifs du rejet de sa candidature ;

- de prononcer enfin toute autre mesure utile au respect des droits de la requérante dans le cadre de l'application des dispositions du code des marchés publics ;

- de condamner le syndicat intercommunal à lui verser la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la SOCIETE BROUQUIER soutient que le syndicat intercommunal n'a pas satisfait aux obligations de motivation de rejet de sa candidature, en violation de l'article 80 du code des marchés publics, dans le cadre de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable ; le groupement représente deux entreprises parfaitement qualifiées et expérimentées ; le défaut de motivation constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L. 551-5 du code de justice administrative, de nature à la léser ou de risquer de la léser ;

Vu, enregistré le 28 décembre 2010, le courrier de transmission de pièces adressé par le président du Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse ;

N°1003167

2

Vu, enregistré le 5 janvier 2011, le mémoire présenté pour la SOCIETE BROUQUIER, qui soutient que :

- le tableau fourni ne saurait suffire à motiver le choix d'un rejet de candidature ; aucun des deux manquements mentionnés dans la grille n'existe :

. elle a bien produit une liste de références et des attestations de maître d'ouvrage et en outre la qualification NF ENISO 9001 produite rend nécessaire l'existence d'un système de qualité régulièrement audité ; l'exclusion du candidat a donc été entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; de plus le certificat qualifelec Eclairage public Indice(s) : ME 3 TN 2 et la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics produite la dispenserait même de la production de références et d'attestations de maîtres d'ouvrage au sens de l'arrêté du 28 août 2006 qui fixe la liste des renseignements et des documents pouvant être passés par les pouvoirs adjudicateurs ;

. l'avis précise que l'entreprise devra fournir sa capacité à réaliser des travaux de tous ordres sur un réseau HTA l'entreprise fournira également une copie de son agrément, mais sans fournir une explication sur la nature de cet agrément ni de référence juridique ; l'entreprise a fourni un certificat de qualification qualifelec Eclairage public Indice(s) : ME TN 2 et sa carte professionnelle ; en tout état de cause l'arrêté du 28 août 2006 ne prévoit pas la production de ce type de pièces ; l'avis d'appel public à la concurrence ne pouvait rester silencieux sur la nature même d'un tel agrément ;

Vu, enregistré le 6 janvier 2011, à 10 h 59, le mémoire présenté pour la SOCIETE BROUQUIER, qui fait valoir que :

- l'analyse des candidatures ne fait à aucun moment apparaître l'existence du groupement Brouquier/ECE ; le motif de rejet de candidature pour capacité insuffisante se fonde sur une prétendue non conformité administrative du fait de la seule absence de production d'agrément, laquelle ne pouvait lui être opposée sans que soit commis un manquement aux obligations de mise en concurrence ; la simple analyse de la présentation de la SOCIETE BROUQUIER aurait été de nature à démontrer que cette dernière avait bel et bien une capacité à réaliser des travaux HTA

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Abauzit, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 6 janvier 2011 à 15h:

- les observations de Maître LANZARONE pour la SOCIETE BROUQUIER ;
- les observations de M. GARCIN, vice-président du Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse ;

Après avoir prononcé à 15 h 30, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

N°1003167

3

Vu, enregistré le 7 janvier 2010, la note en délibéré présentée pour la SOCIETE BROUQUIER, qui fait valoir qu'en cas d'annulation de la décision d'éviction il conviendrait de rouvrir un délai de réponse d'au moins 15 jours et d'enjoindre au syndicat de différer l'analyse des offres jusqu'au terme du délai laissé à la SOCIETE BROUQUIER pour déposer son offre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L .551-5 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les entités adjudicatrices de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public.

Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » qu'aux termes de l'article L. 551-6 : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin. Il peut lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat. Il peut, en outre, prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis. Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Si, à la liquidation de l'astreinte provisoire, le manquement constaté n'a pas été corrigé, le juge peut prononcer une astreinte définitive. Dans ce cas, il statue en la forme des référés, appel pouvant être fait comme en matière de référé.

L'astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitive, est indépendante des dommages et intérêts. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. », qu'aux termes de l'article L. 551-7 : « Le juge peut toutefois, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L. 551-6 lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public.

Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » et qu'aux termes de l'article L. 551-12 : « Les mesures prévues aux articles L. 551-2 et L. 551-6 peuvent être prononcées d'office par le juge. Dans ce cas, il en informe préalablement les parties et les invite à présenter leurs observations dans des conditions prévues par voie réglementaire. » ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse a lancé en novembre 2010 dans le cadre d'une procédure négociée un appel public à la concurrence en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande divisé en deux lots Renforcement et Esthétique ayant pour objet des travaux d'électrification rurale – Programme 2011-2012-2013-2014 ; que le groupement constitué par la SOCIETE BROUQUIER et la société d'exploitation ECE a fait acte de candidature pour chacun des deux lots ; que leur candidature a été rejetée, ce dont la SOCIETE BROUQUIER, mandataire du groupement, a été informée par un courrier non motivé du 1^{er} décembre 2010 ; qu'à la suite d'un courrier daté du 8 décembre 2010 demandant la communication des motifs du rejet de sa candidature, la SOCIETE BROUQUIER a été informée, par courrier du 14 décembre 2010, du motif retenu, à savoir des capacités techniques insuffisantes ; que la SOCIETE BROUQUIER a introduit le 22 décembre 2010 une requête sur le fondement de l'article L. 551-5 du code de justice administrative, pour demander au juge des référés de se prononcer sur le

N°1003167

4

respect, par le Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse, de ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Sur les conclusions tendant à ce que le juge des référés ordonne la notification des motifs du rejet de la candidature et qu'il ordonne la suspension de la signature du marché pendant un délai d'au moins seize jours à compter de la date d'envoi de la communication de ces motifs :

Considérant que les motifs du rejet de sa candidature ont été notifiés à la SOCIETE BROUQUIER par courrier du 14 décembre 2010 ; que les conclusions susvisées sont dès lors désormais dépourvues d'objet ;

Sur les conclusions relatives au prononcé de mesures utiles au respect des droits de la requérante :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rejet de la candidature du groupement constitué par les sociétés BROUQUIER et ECE a été décidé par le Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse au motif de l'absence de production d'un agrément mentionné dans l'avis d'appel public à concurrence ; que cet avis ne mentionne toutefois ni la nature ni le contenu de cet agrément, alors qu'il n'est pas établi que la SOCIETE BROUQUIER ait été mise à même d'en être informée avant la remise de son dossier de candidature ; que les parties s'accordent à l'audience pour convenir que le groupement dispose des capacités techniques et doit pouvoir participer à la phase d'examen des offres ; que, par suite, en écartant la candidature du groupement, le syndicat a commis un manquement à ses obligations de mise en concurrence ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'annuler la décision retenant les candidatures dans le cadre de la procédure de passation du marché public portant sur des Travaux d'électrification rurale Programmes 2011-2012-2013-2014 Lot n° 1 et lot n° 2, en tant qu'elle exclut le groupement dont la SOCIETE BROUQUIER est mandataire ; qu'eu égard au moyen d'annulation retenu il y a lieu d'enjoindre au Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse de faire participer la SOCIETE BROUQUIER à la phase d'examen des offres et, afin de se conformer à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, de différer de trois semaines la date initialement fixée de remise des offres ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu au titre de ces dispositions de mettre une somme de 1 000 euros à la charge du Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse;

ORDONNE

Article 1^{er} : La décision retenant les candidatures dans le cadre de la procédure de passation du marché public portant sur des Travaux d'électrification rurale Programmes 2011-2012-2013-2014 Lot n° 1 et lot n° 2 engagée par le Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse est annulée en tant qu'elle exclut le groupement dont la SOCIETE BROUQUIER est mandataire.

N°1003167

5

Article 2 : Il est enjoint au Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse de faire participer la SOCIETE BROUQUIER à la phase d'examen des offres et, afin de se conformer à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, de différer de trois semaines la date initialement fixée de remise des offres.

Article 3 : Le Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse versera à la SOCIETE BROUQUIER une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur le surplus des conclusions de la SOCIETE BROUQUIER.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE BROUQUIER, au Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et de Cadenet Vaucluse, à la société ETDE, à la société SEEAP, à la société SNB Noël Beranger, à la société Delta électricité, à la société Giorgi, à la société SPIE, à la société INEO, à la société Forclum, à la société SPIEE et à la société SOBECA.

Fait à Nîmes, le 7 janvier 2011

Le président de la 2^{ème} chambre,
juge des référés



F. ABAUZIT

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

D.BERTHOD